

Année 2023 - n°047

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 7 MARS 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230307-SOC2023DEC047-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2023

OBJET : CSM « Les Noël's » - Signature d'une convention tripartite avec le département et le collège Descartes pour la mise à disposition de leurs locaux dans le cadre de l'organisation de l'accompagnement à la scolarité

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Noël's » accueille les collégiens dans les locaux du Collège Descartes afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves de bénéficier du dispositif Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS),

CONSIDERANT la proposition de convention tripartite du département du Val d'Oise, dont le siège est situé 2 avenue du Parc à Cergy- Pontoise (95032), représenté par sa Présidente, Madame CAVECCHI et du collège René Descartes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), représentée par son Principal, Monsieur Médéric GODEY pour la mise à disposition des locaux de ce dernier pour le bon déroulement des séances de l'accompagnement à la scolarité,

DECIDE

Article 1 : la signature de la convention tripartite pour la mise à disposition des locaux du collège René Descartes et ce dans les conditions suivantes :

- Période : année scolaire 2022/2023
- Jours et horaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à 18h30 (hors vacances scolaires)
- Activité : Dispositif CLAS en faveur des élèves de l'établissement
- Dénonciation : un préavis d'un mois devra être observé et ne pourra prendre effet qu'à la fin de chaque année scolaire.

Article 2 : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Lic STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.